

La Formation des lois en Algérie précoloniale : une étude d'anthropologie juridique dans l'Est Algérien

BENSLIMANE Abdennour

Enseignant chercheur, faculté de droit

Université de Saida

تاريخ إرسال للمقال: 2020/05/24 --- تاريخ قبول المقال: 2020/09/05

Email : abdennourbel@hotmail.fr

Résumé

Notre recherche a pour but de connaître l'organisation précoloniale de nos sociétés sises à l'est d'Algérie, notamment dans les régions de la Kabylie, l'auras et les Mozabites. Nous avons déterminé que ces sociétés sont obligées de respecter le code rudimentaire appelé qanoun qui réside à leur formation.

Elles sont toute gouvernées par des assemblées (la Djamaa) démocratiques ou aristocratiques, suivant les

lieux. Sa fonction donc est de réprimer, d'empêcher, de prévenir les violences, les délits et les crimes qui entravent la liberté d'action des individus ou mettent leur vie en danger.

Mots clés : Formation-lois – Algérie précoloniale– anthropologie juridique

Introduction :

Chez nos sociétés nord africaines sédentaires, la famille née de la guerre, constituée par la nécessité de vivre au milieu des luttes qui déchirent les peuples privés de gouvernement, composées tantôt de descendants d'un seul ancêtre, tantôt d'individus de provenance diverse, tantôt d'un groupe principal ou de fractions qui sont venus s'y souder, intimement unie par les dangers menaçant leurs sérénités. La liberté individuelle y est inconnue. L'individu n'est qu'un grain dans un espace vaste, une partie minime de cet être presque vivant dans les veines duquel un seul et même sang coule ou est supposé couler.

L'individu y porte un nom commun, n'y jouit que d'un bien commun, n'y a qu'un intérêt commun, qu'une vie commune. Ainsi naît la cité des nord africains sédentaires, quelquesoitlenom qu'elle porte, « Taddèret »¹ chez les kabyles, Thaqueléth² dans l'Aouras, Arch³ chez les Beni Mezab ; elle n'est composée que d'individus, elle ne connaît que des individus, elle ne protégera et ne punira que des individus. Quel que soit le nombre de ses composantes, ne serait-il que la somme des jeunes gens et des hommes issues de plusieurs familles, elle a dès qu'elle se forme, ce caractère d'être l'expression d'énergie individuelles.

Les principes de ces sortes de citées en Algérie ; l'individualisme et l'amitié libre. En quoi qu'elles s'opposent aux familles.

La horma (l'honneur) ; la Ainaia (l'assistance) ; le mechmel (le bien communal) ; les fêtes publiques, la djemaa (l'assemblée publique) démocratique ou

¹- un ensemble des individus d'un certain nombre de familles, vivait isolée, elle était un pouvoir public indépendant, elle édictait des lois.

²- elle a la même définition comme la Taddèret.

³- une personne physique qui se compose de plusieurs familles.

aristocratique suivant les lieux. Ce dernier virtuellement composé de tous les adultes capables de porter les armes, mais dirigée le plus souvent par un groupe de citoyens notables. Sa fonction principale est donc de réprimer, d'empêcher, de prévenir les violences, les délits, et les crimes qui entravent la liberté d'action des individus ou mettent leurs vies en danger. Cette protection des individus est proprement sa raison d'être, comme elle est celle de la cité. Quiconque lèse son prochain la défie. Elle s'inquiète même de tous les actes qui, sans être absolument blâmables, peuvent un jour ou un l'autre causer quelque désordre.

Elle est armée, comme tous les pouvoirs souverains des époques anciennes, de deux droits redoutables : tantôt elle prononce que telle infraction de la paix publique sera punie de telle peine, ou que telle pratique sera interdite dans intérêt général ; tantôt elle juge que tel individu coupable, mérite le châtement qu'elle a fixé. Ce travail s'appuie sur le droit coutumier, principalement les *qanuns* ou coutumiers qui

constituent une partie de la coutume spéciale et spécifique à chaque village, pour étudier les rapports sociaux dans nos sociétés traditionnelles sises à l'est algérien. Rompant avec les conceptions réduisant son activité régulatrice au seul volet pénal, il a pour but de montrer que les cités algériennes s'érigent en entité politique à part entière imposant leurs codes et leurs droits sur leurs territoires reflétant ainsi la dimension spatiale d'une autorité. Cette dimension est incarnée par une instance représentative et agissante, en l'occurrence l'assemblée des hommes du village ou la *tajmaet*.

Tous cela résume que la Djemaa dans les cités post coloniale en Algérie a été considérée comme législateur qui édit les lois autrement qanuns.

La question qui se pose dans notre étude, c'est quelles dimensions et quelle influence de ce typedeqanun (loi) sur la structure sociale de nos citées sises à l'étude. ?

Discussion :

Le caractère essentiel de la plupart de ces prescriptions nord africaines est exactement le même de celui des *interdicta romains*¹ : elles ne visent que des faits particuliers, elles paraissent l'une après l'autre comme de jugements anticipés, et il ne peut être autrement, c'est seulement dans les récits de Denys d'Halicarnasse² et des historiens de son école que l'on voit les sociétés se former tout d'une pièce et sortir du sol sous la baguette d'un législateur inspiré.

La nature veut, au contraire, qu'elles croisent et se fortifient au gré des circonstances. En fin, les arrêts de la Djemaa, conservateurs de la cité, et par essence, éminemment protecteurs de la liberté individuelle, sont consignés sur des registres, ou confié à la mémoire suivant les lieux³. Notre étude se base sur les régions ou

¹- Vivien de Saint- Martin / Le Nord de l'Afrique dans l'antiquité grecque et romaine, vol 1, in4, Paris 1873, pp 111, 115, 125.

²- Orateur grec. (Deuxième siècle avant Jésus, voir la civilisation gréco-romaine).

³- Villot / Mœurs, coutumes et institutions des indigènes de l'Algérie, in 8, Constantine, 1871, p 19.

les codes rudimentaires prends parts des interdictions et des sanctions.

1- Qanun du Mezab :

Le commerce, dont les Beni Mzab avaient le privilège sous la domination turque, et qu'ils exercent encore dans presque toutes les villes de l'Afrique septentrionale, les a forcés à tenir des livres et à mettre en ordre leur correspondance. Il était naturel qu'ils suivissent la même méthode dans leur vie politique et économique.¹ Leur loi religieuse, autrefois répandue dans une infinité de volumes et condensée au commencement de dix neuvièmement siècle dans le "Kitab Nil"² du cheikh Abd el Aziz de Beni Sgen, suffisait suivant eux, à tous les besoins de la société ibadite qu'ils considéraient d'abord et avant tout comme une réunion des saints. Il n'est donc pas surprenant que les assemblées politiques représentées par les laïques aient le droit de

¹ - Kouropatkine / Lettres d'Algérie (une étude du Mzab et de ses institutions, 1875, pp 234-251.

² -Rinn / Musulmans Ibadites (la constitution religieuse des Beni Mzab, paris 1884, pp 220- 225.

tenir les registres de Tifaquiat (convention) à cause de leur connaissance supérieure de la langue arabe ; ils aient mis beaucoup de négligence à rédiger ces pactes. Toutefois il était nécessaire que les Imokranen¹ firent observer par le peuple, sans variation, toutes les décisions prises au moins celles qui concernaient les crimes et délits, et que le peuple eut un moyen de revoir en peu d'instants quelles défenses il devait observer, quelles peines il pouvait encourir.

Pour arriver à comprendre tous cela, il nous paraît intéressant de citer les principales conventions de la Tribu de Mena² par ordre de dates autant que possible, pour faire voir clairement en quoi consistent ces Tifaquiats (conventions) Mozabites, et surtout pour

¹Représentants la famille et qui composent proprement la Djemaa (l'assemblée).

²- Carette / Recherche sur l'origine et les migrations des principales tribus de l'Afrique septentrionale et particulièrement de l'Algérie (toutes les villes de l'Oued – Mzab), 1861, p303.

montrer par les faits eux-mêmes comment se forme un qanun¹, et qui sont comme suites :

A- Les pièces datées :

- 1052 de l'Hégire, les grands et les petits, les imams et les laïques de Mélika, réunis sous la présidence de Cheikh de Beni Sgen, ont décidés que les Beni Methar n'entreront pas individuellement dans les qabilats existantes, mais formeront une qbila à part. Le même jour, El hadj Nouh ben youb , cheikh de La Djemaa de Beni Sgen a édité que² : « quiconque aura frappé avec le fer payera 25réaux d'amende ; quiconque aura aidé son parent dans une querelle payera 25réaux ; quiconque aura insulté une femme payera 25 réaux et quiconque aura dit qu'il veut sortir de sa qbila payera

¹ -qanuns, c'est des lois ou un ensemble des règles appliqués afin de maintenir l'ordre social.

² - Duveyrier / Note sur le schisme ibadite (bulletin de la sociologie et géographie) deparis, juillet 1878, p75.

25 réaux et n'en sortira pas , quiconque aura cherché à diviser les qabilats¹ payera 25réaux.... ».

- 1108 de l'Hégire, c'est l'enregistrement des interdictions formulées par les croyants ; ces derniers ont décidés ce qui suit :

En cas de noces, deux esclaves seulement dans la maison du mari, et deux seulement dans la maison de la mariée, peuvent être employé aux préparatifs. Le mulet et le cheval sont interdits pour porter la mariée ; elle doit marchera pied. Le jeu est interdit dans le Qçar aux joueurs de flute et aux esclaves et il est interdit de tirer des coups de fusil dans l'intérieur de Qçar. La belle mère ne doit pas faire, en l'honneur de son gendre, de plat de couscous pour les compagnons de ce dernier, ni de refis, que son gendre soit marié ou Vizir².

¹Ibn Khaldoun/ Histoire des berbères et des dynasties musulmanes de l'Afrique septentrionale, trad. de Slane vol 4, in8, Alger 1852-1856, pp33, 102.

²- C'est l'accompagnant du marié pendant son mariage, autrement dit ouzir.

Fait et convenu par la Djemaa des gens de Mélika,¹ imams et laïques, à la date des premiers jours de Radjeb de l'année 1108 de l'hégire de l'Apôtre.²

- 1160 de l'hégire – A la suite d'une querelle qui s'était élevée pendant la nuit sur l'Argoub, interdiction de jouer de la flute en cet endroit. Si cet ordre n'est pas observé, les imams s'enfermeront dans leur mosquée, et refuseront d'en sortir.
- 1199 de l'hégire – comme il paraissait nécessaire de fixer la durée des bannissements, les imams et les laïques de Mélika ont décidé que : quiconque aura frappé avec le fer, ou volé, et quiconque aura frappé ou insulté un imam, sera banni pour deux ans ; quiconque aura commis un meurtre sera banni à perpétuité ; quiconque se cachera pour ne pas payer une amende devra sortir du pays.
- 1200 de l'hégire– Louange à dieu unique. Convention des gens de Mélika, imams et laïque, concernant les

¹ - ville importante sise dans la région de Beni Mzab.

²- Les gens qui ont accompagnés le prophète Mohamed.

délits commis sur leur territoire de bourg et jardins. Quiconque aura été irrévérencieux envers les imams, membre de Halqa¹ ou étudiants, payera une amende de six réaux ayant cours et subira un exil de deux ans à Alger ou Tunis.

- En 1209 de l'hégire– Une forte querelle éclata dans la cité deMélika à cause des prétentions des AouladAlouan qui voulaient prendre sur le marché la place des AouladAbd Allah expulsés. Il fut arrêté par les imams et les laïques réunis que les AouladAlouan n'avaient pas le droit.
- En 1272 de l'hégire – Convention des délégués des cinq Qçours réuni à Ammi Saïd² , en vertu de laquelle des quiconque donnera le même objet en gage à deux personnes sera assimilé au voleur et en subira la peine.
- En 1273 de l'hégire – Convention par laquelle il est interdit aux particuliers d'avoir une porte sur l'enceinte extérieure de la ville.

¹- forme d'un cercle doté de plusieurs individus

²- C'est une personnalité importante et respectable à Beni sgen dans la région Mozabite.

A titre d'information, il y avait d'autres documents fort maltraités, citant les conventions entre les arabes et les mozabites, tel que les gens de Mélika et les chaamba¹ de Metlili, qui sont comme suites :

- En l'absence des chaamba retenu dans leurs pâturages, toutes les conventions passées par les Beni Mzab avec l'étranger seront valables.
- Tout berger donnera à la djemaa des Beni Mzab de metlili une toison, un mouton, et la quantité de beurre qu'il aura fait le vendredi.
- Les chaamba ne feront rien sans consulter les Beni Mzab, et ceux-ci n'auront pas besoin de les consulter.
- Les gens de Mélika résidant à Metlili seront jugés en Ibadites, et les chaamba de Melika en Malékites.

B- **Les pièces non datées :**

À propos des pièces non datées relatives à la formation de qanun chez les Mozabites, on cite le qanun de Bou

¹ - une population de la race Arabe qui vit dans la région Mozabite.

Noura¹ rédigé en présence de la Djemaa, son contenu est comme suite :²

- Quand même le parent du mort accepterait le Dia »³, le meurtrier ne rentre jamais dans le pays. La Djemaa ne l'accepte pas.
- Celui qui frappe avec la clef de bois paye cinq réaux à la cité.
- Celui qui tenant une pierre dans la main, frappe son adversaire, et ne lâche pas la pierre que par force, paye deux réaux.
- Quiconque entre dans une maison pour commettre un acte de violence, paye 25 réaux et est banni. La femme n'est jamais bannie ; mais dans ce cas elle paye comme l'homme 25réaux.
- Quiconque refuse d'obéir à un ordre de la Djemaa communiqué par l'Oucif⁴ paye 02 réaux.

¹- Une petite ville déchirée par des longues guerres civiles, à moitié détruite, veuve de deux fractions chassées et dispersées dans Beni Sgen et dans Mélika.

²- Robin/ Le Mzab et son annexion dans la France, un travail dans lequel la constitution religieuse et laïque du Mzab est clairement expliquée. Note quelques extraits de qanun laïques, Alger 1884, pp 8-46.

³- une rançon donnée au parent de mort en casde meurtre.

مجلة دولية محكمة تصدرها جامعة د/ مولاي طاهر بسعيدة -الجزائر-

- Quiconque tient des propos à la femme d'autrui, paye 25 réaux et banni.

On note qu'il y avait d'autres pièces dont la date, barrée et incertaines, tel que la convention des gens de Mélika concernant le vol.

Les gens de Mélika, imams et laïques, ont arrêté que : « Si le vol est évident, le voleur ne doit pas demeurer un instant de plus dans le pays, bourg ou jardins, qu'il soit libre, Arabe ou esclave. S'il est esclave, son maitre ne peut entrer dans la mosquée avant qu'il ait vendu. S'il est libre, son Hachira² doit l'expulser elle-même, ou se faire aider en cas de besoin ; sinon l'entrée de mosquée lui demeure interdite.

Quiconque parle en faveur en court l'excommunication, son exil doit durer deux ans, soit en Tunis, soit à Alger, et il ne peut choisir un autre séjour : s'il revient avant d'avoir accompli ces deux

¹ - Service Publique.

² - la famille étendue.

années d'exil, il est renvoyé de la ville jusqu'à l'expiration de sa peine. »

D'autres pièces d'une date incertaine ont été copiés par le Taleb¹ de Mélika et les a classés par ordre comme suites :

La pièce n°1, celle qui contient les peines afflictives du vol , de la violence , des injures et de la conjuration ; il y ajouta la pièce n°3 , qui comporte la durée des bannissements en cas d'injure envers les imams , de meurtre , ou de rébellion ; puis la pièce n°4 dans laquelle on trouvait une sanction nouvelle du respect que l'on doit aux chefs de prière ; l'interdiction des fêtes trop bruyantes accompagnées d'une pénalité , et le rappel des peines relatives aux coups et blessures.

2 – **Qanun-s de l'Auras et de la Kabylie**

L'auras et la Kabylie offrent le même spectacle. Les souvenirs des anciens tiennent lieu (recueils et conventions) ; mais ils sont souvent plus fidèles que tous

¹ - ce lui qui enseigne le coran aux élèves, il a un grand respect par les gens de village

les cahiers du Mezab.¹ Le qanun se forme ainsi de lui-même dans l'esprit des anciens et tout y bien disposé sans être écrit.²

Si on demande à un des imokranen³ de réciter le qanun, jamais il n'hésite. Il énumère d'abord les peines ; il y ajoute les principales prohibitions et ensuite les coutumes en générale suivant l'ordre dans lequel sa mémoire les lui produit.

A – Qanun de L'Auras :

La composition de loi chez les aura-sien ne dépend donc en rien de la constitution politique. On peut dire qu'elle est inspirée des coutumes des tribus sises à l'Aurastel que le qanun de Manaa de Chir et de Tagoust.⁴

¹-De Motylinski / Les livres de la secte ibadite, in-8 , p 62 , Alger , Fontana , 1885.

²- Robin/ Le Mzab et son annexion dans la France, un travail dans lequel la constitution religieuse et laïque du Mzab est clairement expliquée. Note quelques extraits de Kanounlaïques, Alger 1884, pp 8-46.

³-Des anciens représentent la famille et qui composent proprement la Djemaa (l'assemblée).

⁴ - Carteron/ Voyage en Algérie, in-12. Paris, hetzel 1866, pp 295- 327.

- **A-1 – Qanun de Manaa** : « Amonsieur, etc.... Ceci est la coutume de notre pays tout entière. Quiconque vole la nuit est frappé d'une amende de 10 douros par la djemaa et paye 5 douros au maitre de la maison. Quiconque vole une chèvre est frappé d'une amende de 15 douros et le propriétaire lui prend deux chèvres selon la coutume du pays. Telle est la coutume concernant les adultes.

Quant aux enfants, si l'un deux vols dans un jardin pendant le jour, sa peine est une amende de 1 franc plus la valeur de la chose. Quiconque poursuit une femme de propos grossiers paye 25 douros d'amende. Quiconque a frappé un homme d'une pierre ou d'un bâton, si le sang est sorti, paye une amende de 12 douros, et si le sang n'est pas sorti, une amende de 1 douro. En fin la Djemaa était souveraine et maitresse ».¹

¹- Féraud/ Kitab el Adouani(traduction) dans le recueil de la société archéologique de Constantine, XII, 1 .On y trouve les principales traditions de l'aouras relatives aux deux invasions arabes.

- **A2 – Coutume de Chir** : d'après leur coutume, quiconque épousait une femme pendant la Aidda¹ devait payer 50 francs. Quiconque tenant un fusil, faisait partir le coup sans intention, et tuait un homme, devait la moitié de la Dia². Si un mulet donné (prêté) venait à mourir, la perte était supportée par celui chez qui l'animal était mort. Si un fusil prêté s'était perdu, la perte en devait être supportée par celui chez lequel il s'était perdu.

- **A3- Coutume de Tagoust** : elle s'appelle autrement qanun de la dia.

La Djemaa prélevait sur le meurtrier 100 Fr ; sa maison était démolie, ses arbres étaient coupés et il devait s'exiler pendant une année entière ; ensuite il revenait et donnait ce qui est porté ci-dessus. Si un homme a pris un fusil ou frappé, il devait payer 50 Fr et s'il a frappé avec ce fusil, il devait payer une amende de 100fr. Quiconque a eu des relations avec la femme d'autrui,

¹- Selon la doctrine islamique, c'est une période de quatre mois et dix jours qui doivent la veuve (mort de mari ou divorce) respecter.

²- une rançon donnée au parent de la victime en cas du meurtre.

paye 25 Fr et quiconque s'enfuit dans sa maison avec la femme d'autrui paye une amende de 50fr.¹

B-Qanun de la Kabylie :

La coutume kabyle est essentiellement orale, issue généralement de la doctrine islamique. On constate qu'un bon nombre d'auteurs désignent par droit kabyle correspond plutôt à une rédaction des coutumes sous l'impulsion des autorités militaires françaises. En effet, c'est *presque sous les pas de leurs soldats* que les militaires français entreprirent, avant même la conquête définitive de la Kabylie, la collecte des *qanun-s* kabyles édicté par l'assemblée des hommes du village, autrement dit la *tajmaat*.

Si on compare qanun de Tikichourt² à celui d'AgouniTsellent³ , villages dont les habitants sont égaux d'intelligence et de discipline, que la djemaac

¹- Masqueray/ Voyage dans l'Auras (bulletin de correspondance Africaine) , Tradition de l'Auras oriental , pp 327- 341 , Alger 1885.

²- Clamageran/ L'Algérie (La Kabylie de Djurdjura, mœurs et institutions berbère, paris 1874, pp 151-260.

³Duga(pr Joseph) / La Kabylie et le peuple Kabyle , paris 1877 , p 226.

Tajmaat) de Tikichourt n'ait jamais édicté de loi somptuaire, jamais empêché le créancier d'être trop due envers son débiteur, jamais défendu à des héritiers d'expulser la veuve de la maison de son marie , jamais eu d'occasion d'interdire que personne sortit de village en temps de guerre , jamais rendu un habitant responsable des délits de son hôte , en générale n'ait jamais pris aucune des décisions qui sont mentionnées dans le qanun d'Agouni Tsellent, mais ne le sont pas dans le sien. Ces différences ne proviennent que de négligence des rédacteurs indigènes.¹

Il est enfin trop facile de voir que la pénalité y occupe la première place. Elle y parait seule assez souvent, et quand il s'y ajoute des prescriptions et des défenses touchant soit le mariage, soit la préemption, soit les droits des mineurs, elle reste toujours prépondérante. Si on prend l'exemple du qanun de Tikichourt, on constate que ces articles ne ressemblent

¹Hanoteau et Letourneux/ La Kabylie et les coutumes Kabyles, vol 3, in-8 paris et Alger 1872-1873, pp250, 260.

à aucune disposition de code civil colonial. En voici les premiers articles :

- Celui qui épouse une femme pendant l'Aïda, paye 5 réaux. Celui qui a servi d'intermédiaire est passible de la même peine.
- Celui qui, après avoir répudié sa femme, la reprend, payera 5 réaux.
- La femme qui sortira dans la rue sans se couvrir la tête, payera 1 réal.
- Si une femme va seule à la fontaine avant le lever du soleil, elle paye neuf réaux d'amende.

A titre d'information, il faut noter que le qanun de Tikichourt et d'AgouniTsellent sont parmi les plus anciennes coutumes éditées par la Djemaa de Djurdjura.¹

On peut citer, d'autre part, comme exemple, du genre mixte dans lequel les sanctions pénales sont mêlées à des

¹Hanotaux et Letourneau/ La Kabylie et les coutumes Kabyles, vol 3, in-8 paris et Alger 1872-1873, pp250, 260

prescriptions diverses, une partie du qanun de Taourirt Abdellah¹ éditée comme suite :

- Celui qui mariera avec une femme qu'il ne peut épouser d'une manière légale, payera une amende de 100réaux.

-Une veuve a le droit de demeure dans la maison de son mari défunt ; aucun héritier ne l'oblige à faire sortir. Tout héritier qui la chassera payera une amende de 20réaux. Si cette même veuve épouse un des parents de son mari, et s'il ne la rendra pas heureuse, elle aura le droit d'aller demeure chez l'orphelin (l'enfant de son premier mari) et de vivre séparément sur le bien de son fils.

- Un orphelin qui demeure chez son oncle paternel a le droit, si tel est son désir, de séparer de ses intérêts de ceux de son oncle.

- La femme d'un absent devra attendre six ans et ne se marier que la septième année. Après le mariage, si le premier mari revient, on lui rendra la somme qu'il aura

¹- Ibidem p 260.

donnée pour la Tahmamt¹. Celui qui, ayant une dette de sang avec ses frères et ne voulant pas subir la mort, donnera de l'argent pour faire tuer un de ses frères à sa place, devra payer 100 réaux d'amende.

- Celui qui aura frappé avec le couteau ou avec le sabre, sera condamné à quatre réaux d'amende.

Dans les faits, les *djemaas* traditionnelles continuaient à fonctionner secrètement. Celles créées par les autorités françaises n'étaient que de simples façades exécutant les directives de *djemaas* « occultes » de villages composées à la manière locale. Ces dernières continueront d'ailleurs durant toute l'occupation française leur activité régulatrice, en édictant de nouveaux *qanun-s* dont elles préfèrent tenir l'Administration dans l'ignorance. Leurs *qanun-s* ne sont souvent découverts que par hasard ou à propos d'une contestation. Le

¹-Tahmamet c'est la dot du marié, voir Genty de Bussy/ De l'établissement des français dans la régence d'Alger, (renseignements exacts sur les mœurs et l'organisation politique des kabyles et sur l'influence prépondérants des Marabouts), paris 1839, pp 169 -207.

chercheur Louis Millot¹ l'a amplement vérifié lors de sa découverte de qanun-s dits « modernes » rédigés en langue française et dont les autorités ne soupçonnaient pas l'existence.

Conclusion :

Enfin, notre société algérienne précoloniale, notamment nord-africaines procèdent toutes du même principe :

Elles sont des manifestations régulières de la liberté et de la sympathie réciproque des hommes dans des limites étroites ; elles sont pour organe principal « la Djemaa », assemblée générale en principe, mais souvent réduite à un conseil aristocratique, dont la fonction est d'assurer le respect de l'individu ; elles ont un code rudimentaire « qanun » irrégulièrement accru , confié à la mémoire des anciens plutôt qu'aux registres des scribes ; elles ont leur honneur différent de celui des familles qui les composent.

¹- L. Millot, « Les institutions kabyles », in *Extrait de la Revue. D'Études Islamiques*, Paris, Geuthner, 1932, p. 144

Tel est, avec les variétés et les irrégularités qu'il comporte, ce dernier et principal organe de la société algérienne. Voyons –la maintenant vivre et se développer.

Bibliographie

- Carette / Recherche sur l'origine et les migrations des principales tribus de l'Afrique septentrionale et particulièrement de l'Algérie, paris 1863.
- Clamageron / l'Algérie (la Kabylie de Djurdjura, mœurs et institutions berbères), paris 1874.
- De Motylinski / Les livres de la secte Ibadite Alger, Fontaine 1885.
- Duga.Joseph/ La Kabylie et le peuples kabyles, paris 1877.
- Duveyrier/ Note sur le schisme ibadite (Bulletin de la sociologie et géographie) , paris 1878.
- Feraud/ Kitab El Adouai (Traduction dans le recueil de la société archéologique de Constantine, Alger 1860.

- Genty de Bussy/ de l'établissement des Français dans la régence d'Alger, paris 1839.
- Hanoteau et Letourneux / La Kabylie et les coutumes kabyles, paris, Alger 1872-1873.
-
- Ibn Khaldoun / Histoire des berbères et- des dynasties musulmanes de l'Afrique septentrionale, Trad. De Slane, vol 4, Alger 1852- 1853.
- L. Millot, « Les institutions kabyles », in *Extrait de la Revue. D'Études Islamiques*, Paris, Geuthner, 1932.
- Kouropatkine/ Lettre d'Algérie (une étude du Mzab et ses institutions, paris 1875.
- Masqueray / Voyage dans l'Auras (Bulletin de correspondance Africaine, Alger 1885.
- Rinn / Musulmans Ibadites (la constitution religieuse de Beni Mzab, paris 1884.
- Robin / Le Mzab et son annexion de la France, Alger 1884.